

N° 347

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1976.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*autorisant l'approbation de l'avenant au Traité des Limites du 28 mars 1820, signé le 11 mai 1973 entre le Gouvernement français et le Gouvernement luxembourgeois.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.): 2219, 2312 et in-8° 501.

Traités et Conventions. — Luxembourg - Frontières.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'avenant franco-luxembourgeois au Traité des Limites de 1820, signé à Paris le 11 mai 1973, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 juin 1976.

Le Président,

*Signé* : Edgar FAURE.

# ANNEXE



## AVENANT

**entre le Gouvernement de la République française  
et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg  
au Traité des limites signé entre la France  
et les Pays-Bas le 28 mars 1820.**

I. — Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'autre part,

Ayant jugé utile de compléter par une nouvelle disposition l'article 69 du Traité des limites signé à Courtrai entre la France et les Pays-Bas le 28 mars 1820, modifié par la Déclaration de Paris du 31 mai 1886 et complété par l'Accord du 28 août 1931,

Ont décidé, d'un commun accord, d'insérer audit article, le paragraphe suivant constituant le deuxième alinéa nouveau :

« Les autorités compétentes des deux Etats peuvent, d'un commun accord, consentir des dérogations aux dispositions prévues au premier alinéa, pour tenir compte de situations spéciales existant à la frontière, à la condition que la surveillance de celle-ci ne soit entravée en aucune façon par les installations autorisées. »

II. — Le présent accord entrera en vigueur le jour de l'échange de notes diplomatiques constatant l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises.

Fait à Paris, le 11 mai 1973, en double exemplaire, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

GILBERT DE CHAMBRUN.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

CAMILLE DUMONT.